

Vu pour être annexé à la délibération n° 66/76 - 04/2024 du
11 avril 2024 :
Le maire,
Bruno FICHEUX



La secrétaire de séance,
Dorothee BERTRAND.

**ASSURANCES
CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES**

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

Entre

➤ La Ville d'Estaires représentée par son Maire, Monsieur Bruno FICHEUX dûment habilité par délibération en date

Et

➤ Le CCAS d'Estaires, représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves COLPAERT, dûment habilité par délibération en date du

Il est arrêté les dispositions suivantes :

EXPOSE

La commune d'Estaires et son CCAS désignées souhaitent se regrouper pour l'ensemble des marchés d'assurances qui arrivent à échéance le 31 Décembre 2024 en vue de rationaliser les dépenses publiques par la réalisation d'économies d'échelles sur fondement de L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention prend acte du principe et de la création d'un groupement de commandes constitué entre la commune d'Estaires et son CCAS. Cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement, de répartir les tâches entre les membres et de définir les rapports et obligations de chaque membre.

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, les prestations suivantes :

- Assurances responsabilité civile
- Assurances dommages aux biens
- Assurances flotte automobile et missions collaborateurs
- Assurances protection juridique de la collectivité
- Assurances protection juridique des agents
- Risques statutaires

Article 2 – DUREE DU GROUPEMENT :

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée. Le groupement prendra fin au terme des marchés pour lesquels il a été constitué. Il expire à l'achèvement des missions confiées aux différents prestataires. Les marchés sont prévus pour une durée de quatre ans.

Article 3 – MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Sont membres du groupement, la commune d'Estaires et le CCAS d'Estaires, signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est-à-dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation de l'ensemble des membres par le biais d'une délibération concordante autorisant l'adhésion et la signature par l'exécutif du présent document.

Article 4 – COORDONNATEUR :

La Commune d'Estaires assurera les fonctions de Coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique. Il est désigné pour la durée de la convention prévue à l'article 2. Conformément au Code de la commande publique en vigueur, ses missions se limitent à passer, signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

En conséquence, le Coordinateur est notamment chargé de :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel à la concurrence,
- La dématérialisation des dossiers aux candidats,
- La centralisation des questions posées par les candidats et la centralisation des réponses,
- La réception des candidatures et des offres,
- La convocation et l'organisation de la Commission d'appel d'offres et la rédaction des procès-verbaux,
- L'analyse des offres de l'assistance à maîtrise d'ouvrage en partenariat avec les communes membres
- La présentation du dossier et de l'analyse en commission d'appel d'offres,
- L'information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- La constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres,
- La transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- La notification, un acte d'engagement par commune,
- L'information au Préfet,
- La rédaction et la publication de l'avis d'attribution
- La reconduction,

A l'issue de l'attribution de chaque marché au(x) titulaire(s), il appartient à chaque membre du groupement d'assurer lui-même le suivi de son marché et de ses modifications de marché (avenants). Pour chaque marché et afin de faciliter leur exécution, le coordonnateur du

groupement prévoira dans son dossier de consultation des entreprises de rédiger un acte d'engagement par commune. De même, chaque membre du groupement aura la gestion de ses ordres de services et engagements, les avenants, le suivi de la facturation et le paiement.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les marchés sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée délibérante.

Article 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT :

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs, par le biais éventuellement de fiches de recensement,
- Les missions de rédaction du cahier des charges sont confiées à une assistance de maîtrise d'ouvrage.
- Participer effectivement au comité technique du groupement, un ou des représentants seront désignés par les collectivités
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne(nt),
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 6 – COMMISSION APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L1414-3 II du CGCT la commission d'appel d'offres de la commune sera compétente pour l'attribution des différents lots.

Article 7 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le Représentant du coordonnateur du groupement peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 8 – LITIGES - INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8.1 – Frais de marchés

Les frais de marchés incluent :

- Les frais de dossiers (fournitures et administratif) déterminés en fonction de l'importance de chaque marché,
- Les frais de publicité en fonction de l'importance de chaque marché lancé.

Les frais seront supportés par la commune d'Estaires.

Article 8.2 – Frais de justice

8.2 a. Frais de justice phase passation :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondérés par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

8.2 b. Frais de justice phase exécution :

Les membres du groupement agissent pour leur propre compte pour tout litige intervenant lors de la phase exécution d'un marché conclu dans le cadre du groupement de commandes.

Les frais de justice intervenant lors de la phase exécution d'un marché seront à charge de la commune concernée.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Estaires, le

Pour la commune,

Pour le CCAS d'Estaires

Bruno FICHEUX

Yves COLPAERT